

COMMENTAIRES DE LA FCEI

relativement à la

**DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE À UN PROJET D'INJECTION DE
BIOMÉTHANE PRODUIT PAR LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

Préparé dans le cadre du dossier

R-3824-2012

de la Régie de l'énergie du Québec

Par

Antoine Gosselin, économiste

Pour

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Montréal, le 19 décembre 2012

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Nature des actifs.....	4
3. Objectifs.....	5
4. Rentabilité du projet.....	13
5. Impacts sur la fourniture et les approvisionnements.....	16
6. Conclusions.....	17

1. Introduction

Gaz Métro fait face à des demandes de municipalités qui souhaitent injecter le biométhane qu'elles entendent produire dans son réseau de Distribution. Le présent dossier porte sur une telle demande de la part de la ville de Saint-Hyacinthe.

Cependant, la ville de Saint-Hyacinthe prétend que l'opération ne serait pas rentable pour elle sans l'aide de Gaz Métro et demande que les clients de Gaz Métro supportent une partie du coût de son projet par une hausse de leurs tarifs afin que le projet ne provoque pas de hausse du compte de taxes de ses citoyens.¹

Bien que le projet ne soit pas rentable, Gaz Métro estime qu'il serait acceptable que ses clients supportent une partie des coûts du projet parce qu'il permettrait d'atteindre les objectifs suivants :²

- Diversifier les sources d'approvisionnement
- Offrir à la clientèle des sources d'énergie renouvelable
- Répondre à la demande de producteurs de biométhane désirant se raccorder au réseau de distribution
- Permettre le démarrage de la production de biométhane au Québec
- Favoriser la réduction des gaz à effet de serre

Gaz Métro prétend de plus que le projet est dans l'intérêt public car il favorise le développement durable.

¹ B-0027, Gaz Métro-4, Document 6, préambule à la question 5.

² B-0002, paragraphe 5.

Tel qu'elle l'indique dans sa décision D-2012-149, la Régie devra déterminer si « les installations pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane satisfont aux critères de la Loi et des décisions de la Régie pour que leur coût soit mis à la charge de l'ensemble des consommateurs de gaz naturel du Québec. »

La présente preuve n'aborde pas « la question de savoir si les installations pour *assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane* satisfont aux critères de la Loi et des décisions de la Régie pour que leur coût soit mis à la charge de l'ensemble des consommateurs de gaz naturel du Québec »³. Cette dernière question sera abordée en argumentation. La présente preuve se concentre plutôt sur les aspects économiques.

Même si la Régie devait conclure que la requête, telle que présentée, peut être autorisée en vertu du cadre législatif et réglementaire, la FCEI estime que le projet devrait être rejeté par la Régie d'un point de vue économique. La présente preuve analyse plus en détail la proposition de Gaz Métro.

2. Nature des actifs

L'investissement pour lequel Gaz Métro demande une autorisation est constitué de deux volets. Le volet B porte sur la construction d'une conduite de raccordement reliant le site de production au réseau de Gaz Métro. Ce volet touche des actifs liés à la réception de gaz naturel.

Le volet A porte sur la construction d'installations de traitement du biogaz situées en amont du point de réception de gaz naturel. Ces installations sont requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe. Ces actifs sont donc liés à la production de gaz naturel plutôt qu'à sa distribution.

³ Décision D-2012-149, paragraphe 7

La FCEI estime que l'implication de la branche réglementée de Gaz Métro dans une activité non réglementée n'est pas souhaitable. Cela est d'autant plus vrai si cette implication entraîne une hausse des tarifs.

De façon générale, l'intervention d'une entreprise réglementée dans un marché non réglementé risque d'entraîner une concurrence déloyale pour toute entreprise qui opèrerait ou envisagerait d'opérer dans ce marché. Dans le cas présent, l'entreprise réglementée propose une subvention indirecte à une activité non réglementée. Il y a certainement lieu de se demander si le support financier de Gaz Métro dans ce projet ne risque pas d'introduire des distorsions dans le marché de la biomasse et/ou du biogaz où certaines entreprises sont déjà en opération comme en fait foi la réponse de Gaz Métro à la question 2.5 de la FCEI.⁴

3. Objectifs

Tel qu'indiqué en introduction, Gaz Métro identifie cinq objectifs qui sont poursuivis par le projet.

Diversifier les sources d'approvisionnement

Le premier objectif consiste à diversifier les sources d'approvisionnement. Bien que la diversification des sources d'approvisionnement soit un objectif utile, on ne peut ignorer que les volumes qui seraient générés par le projet sont très faibles. L'impact du projet sur la diversification des approvisionnements est donc négligeable.

Offrir à la clientèle des sources d'énergie renouvelable

⁴ B-0023, Gaz Métro-4, Document 2, p. 7.

La FCEI est favorable à ce que les clients aient accès à une offre plus large de sources d'énergie, incluant les énergies renouvelables lorsque cela répond à un besoin pour eux. Cependant, la FCEI estime que cela doit se faire en conformité avec le principe de l'utilisateur-payeur. Imposer à l'ensemble de la clientèle du biométhane générant une hausse des tarifs comme le ferait la proposition de Gaz Métro ne respecte pas ce principe.

Les sondages réalisés par Gaz Métro indiquent qu'une majorité de clients ne serait pas prête à payer un supplément pour que du biométhane soit introduit dans sa fourniture.⁵

Répondre à la demande de producteurs de biométhane désirant se raccorder au réseau de distribution

La loi sur la Régie de l'énergie exige du détenteur de droit exclusif de distribution de gaz naturel que celui-ci desserve tout client qui en fait la demande (article 77). Elle peut toutefois dispenser le distributeur de cette exigence si elle est d'avis que « l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur. »⁶ Ainsi, le simple fait qu'un client demande d'être raccordé ne saurait justifier un investissement.

Par conséquent, « répondre à la demande *de producteurs de biométhane désirant se raccorder au réseau de distribution* » ne saurait, en soi, être un objectif valable à poursuivre s'il n'est accompagné d'une assurance raisonnable de rentabilité ou de quelque autre attribut que la Régie jugerait pertinent de considérer.

Permettre le démarrage de la production de biométhane au Québec

⁵ B-0023, pp. 67 et 95 (en liasse).

⁶ Loi sur la Régie de l'énergie, article 79.

La FCEI comprend de la preuve de Gaz Métro que celle-ci veut jouer un rôle dans le lancement de la filière de production de biométhane au Québec, mais que son implication cesserait une fois ce démarrage accompli.

Tout d'abord, il est utile de mentionner que le besoin d'une intervention pour favoriser le démarrage de la production de biométhane n'est aucunement démontré par Gaz Métro. Celle-ci estimant même que la question n'est pas pertinente.⁷ La FCEI estime au contraire que la question est tout à fait pertinente. Dans la mesure où Gaz Métro identifie le démarrage de la production de biométhane comme objectif de sa demande, elle doit être en mesure de démontrer que l'activité ne se réaliserait pas sans son apport.

Non seulement Gaz Métro ne fait-elle pas cette démonstration, mais certains éléments de preuve suggèrent que la biométhanisation est viable sans le support financier de la clientèle de Gaz Métro. Gaz Métro mentionne en effet qu'au moins deux projets ne nécessiteront pas l'injection de biométhane dans le réseau de distribution⁸ et elle sera elle-même impliquée dans l'un de ces projets à Rivière-du-Loup.

De plus, même si le besoin existait, la FCEI estime que ce n'est pas le rôle des activités réglementées de Gaz Métro de tenter de favoriser la production de biométhane. Elle rejoint en ce sens la position prise par l'Office de l'énergie de l'Ontario dans sa décision intérimaire du 12 juillet 2012 où, parlant de l'objectif de démarrage de la production de biométhane (« Enabling the Biomethane Market »), elle indiquait :⁹

« It is appropriate for the distributors to consider the conditions and pricing necessary to accept biomethane into their respective distribution systems, but it is not appropriate for them to use system gas customers as a means of subsidizing a variety of

⁷ B-0023, Gaz Métro-4, Document 2, question 1.1.

⁸ B-0026, Gaz Métro-4, Document 5, question 3.4.

⁹ OEB, EB-2011-0242 et EB-2011-0283, Interim Decision and Order, July 12, 2012, page 13

biomethane producers in the hope of developing a viable biomethane supply market. »

Par ailleurs, si, pour quelque raison la Régie en venait à la conclusion qu'il est légitime que Gaz Métro s'implique à ce niveau, encore faudrait-il comprendre ce que l'on entend par démarrage.

Selon la FCEI, pour parler de démarrage, il faudrait que l'implication de Gaz Métro puisse amener un changement dans les fondements de la production de biométhane. Par exemple, cela devrait permettre d'améliorer la technologie de façon à ce que les futurs projets n'aient pas besoin de support ou encore de développer un marché indépendant pour les attributs environnementaux de sorte que les producteurs obtiennent un prix plus élevé pour leur produit.

Or, selon ce qu'en comprend la FCEI, la technologie de biométhanisation est connue et largement utilisée ailleurs. Il ne paraît pas réaliste de penser que l'implication de Gaz Métro dans quelques projets puisse avoir un impact significatif sur le développement de la technologie de biométhanisation. Pour ce qui est de développer un marché pour les attributs environnementaux, le projet fait tout le contraire en se substituant à un marché potentiel. En effet, plutôt que de tester l'intérêt réel des consommateurs, comme le fait par exemple le projet de Salmon Arm en Colombie-Britannique,¹⁰ il empêche l'expression des préférences individuelles et inhibe de ce fait le développement d'un marché volontaire.

Dans les faits, l'implication de Gaz Métro consiste simplement à subventionner un projet par le biais des tarifs de distribution de façon à le rendre artificiellement rentable du point de vue de la ville de Saint-Hyacinthe. Rien ne permet de croire que l'implication de Gaz

¹⁰ TGI inc., An Application for Approval of a Biomethane Service Offering and Supporting Business Model and for Approval of the Salmon Arm Biomethane Project and for Approval of the Catalyst Biomethane Project.

Métro dans le projet de Saint-Hyacinthe permettra d'améliorer la rentabilité du ou des prochains projets de biométhanisation.

En fait, le facteur déterminant qui pourrait affecter la rentabilité d'un prochain projet est le prix du gaz naturel et des attributs environnementaux. Or, à moins d'acheter elle-même le gaz naturel à un prix supérieur au marché, Gaz Métro n'exerce aucun contrôle sur ces variables. Qui plus est, il existe déjà une initiative gouvernementale, soit le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, qui vise à créer un marché pour les attributs environnementaux. Il n'est donc nul besoin que Gaz Métro ne s'investisse à ce niveau.

En résumé, l'objectif de démarrage visé par Gaz Métro, quand bien même il serait à l'intérieur de son mandat, ce dont doute la FCEI en ce qui a trait aux activités réglementées de Gaz Métro, ne serait vraisemblablement pas atteint par le projet proposé. C'est le prix de la molécule et des attributs environnementaux qui déterminera la rentabilité ou non de cette activité économique, pas l'implication de Gaz Métro.

Par ailleurs, Gaz Métro ne fait aucunement la démonstration que l'approche qu'il préconise permettra ou même favorisera un tel démarrage au-delà de la production de biogaz qu'elle appuiera financièrement.

On ne peut également passer sous silence qu'au-delà de l'aide financière proposée par Gaz Métro, la viabilité de la biométhanisation dépend des subventions gouvernementales massives disponibles via le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (PTMOBC). Or, ce programme prend fin le 30 septembre 2013 et Gaz Métro n'a pas d'information sur le statut du PTMOBC après cette date.¹¹ Il va sans dire que le non-renouvellement de ce programme compromettrait très sérieusement les programmes de biométhanisation présentement en discussion. Face à un tel risque, il paraît difficilement justifiable d'engager quelque effort de démarrage.

¹¹ B-0026, Gaz Métro-4, Document 5, question 3.7.

Dans la décision intérimaire citée précédemment, l'Office de l'énergie de l'Ontario indiquait en parlant du programme proposé par les distributeurs Union et Enbridge:

« In addition, the companies provided no evidence where such a program has been successful in stimulating market development, and therefore the achievement of this benefit is almost entirely speculative in any event. The Board concludes that this benefit should have no weight in the assessment of the program. »

La FCEI estime que cette conclusion s'applique tout aussi bien au programme soumis par Gaz Métro.

Finalement, Gaz Métro suggère que son implication financière dans le projet est rendue nécessaire par des considérations techniques. Elle affirme que, la municipalité de Saint-Hyacinthe ne disposant pas des connaissances nécessaires pour opérer elles-mêmes les installations visées par le volet A, son implication est nécessaire à la réalisation du projet.

La FCEI est en désaccord avec cette affirmation. Une multitude d'autres options réalistes sont envisageables. Une possibilité évidente aurait été une entente selon laquelle que Gaz Métro aurait opéré contre rémunération les installations pour le compte de la ville. L'article 4.5 de l'entente de principe conclue entre la ville de Saint-Hyacinthe et Gaz Métro prévoit d'ailleurs une telle possibilité lors du transfert des actifs vers la ville.¹²

Alternativement, il ne fait aucun doute que plusieurs autres acteurs économiques disposent des connaissances nécessaires pour construire et opérer ces installations. Il est difficile de concevoir que les nombreuses firmes d'ingénieurs que compte le Québec ne puissent pas concevoir, construire et opérer un tel projet.¹³

¹² B-0006, Gaz Métro-1, Document 2, p. 7.

¹³ En fait, il paraît même justifié de se demander jusqu'à quel point Gaz Métro dispose elle-même des connaissances nécessaires pour ce faire puisque le traitement de biométhane ne fait pas partie des activités normales d'un distributeur réglementé. L'analyse des dépenses d'exploitation du projet nous permet d'en douter puisque des coûts pour les consultants et de la main-d'œuvre externe spécialisée sont prévus.

Favoriser la réduction des gaz à effet de serre

La Régie, par ses décisions antérieures, a déjà reconnu la pertinence de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, cet objectif doit être apprécié conjointement avec les autres impératifs de la réglementation dont, entre autres, le contrôle de coûts. Ainsi, la FCEI estime que si des réductions de GES doivent être recherchées, les options les moins coûteuses doivent être priorisées. On doit donc dans un premier temps se demander si le projet génère des réductions de GES et, dans un deuxième temps, déterminer la quantité et le coût de ces réductions.

Pour répondre positivement à la première question, on doit d'abord pouvoir conclure que la ville de Saint-Hyacinthe n'irait pas de l'avant avec son projet de biométhanisation sans l'implication de Gaz Métro. Or, Gaz Métro n'a pas fait une telle démonstration. En particulier, elle n'a pas eu accès à l'analyse de rentabilité du projet du point de vue de la ville. D'ailleurs, tel que mentionné précédemment, certains éléments de preuve suggèrent que la biométhanisation est viable sans le support financier de la clientèle de Gaz Métro.

De plus, Gaz Métro elle-même semble juger crédible cette avenue puisqu'elle indique comme bénéfice du projet le fait « de limiter la perte de revenus liée à la consommation du biométhane/biogaz par un ou plusieurs clients actuels de Gaz Métro via une conduite dédiée (environ 370 000 \$ par année). »¹⁴ Ce bénéfice implique nécessaire l'hypothèse que le projet irait de l'avant advenant que la Régie rejette la demande de Gaz Métro.

La preuve ne permet donc pas de conclure que le projet n'irait pas de l'avant sans l'implication de Gaz Métro et, sur cette base, il serait spéculatif de conclure que le projet entraîne une réduction des GES.

¹⁴ B-0022, Gaz Métro-4, Document 1, question 3.1.

Si, malgré tout, la Régie en venait à la conclusion que le projet génère des réductions de GES, celles-ci seraient obtenues à un coût très élevé.

Dans une réponse à une demande de renseignement, Gaz Métro indique que le coût des réductions de GES générées par le projet est de 151 \$ par tonne la première année et décroît ensuite pour atteindre environ 50\$ par tonne à partir de la 5^e année.¹⁵ Gaz Métro réalise chaque année beaucoup de réduction de GES dans des conditions beaucoup plus favorables.

Par exemple, les réductions de GES obtenues par le biais du CASEP ont été de 14\$ en moyenne entre 2005 et 2011¹⁶ et d'environ 20\$ en 2011.¹⁷

Selon le plan triennal 2013-2015, le PGEÉ amènera des réductions de consommation d'environ 1,211 Mm³ générant un bénéfice net (TCTR) d'environ 120 M\$ sur cette période, soit 0,10\$ par m³ pour les clients dans leur ensemble.¹⁸ Cela équivaut à un bénéfice net de 53\$ pour chaque tonne de CO2 économisée.

Autrement dit, il en coûte environ 50\$ pour obtenir une réduction d'une tonne de GES dans le cadre du projet de production de biométhane et environ 20\$ dans le cadre du CASEP. À l'opposé, une tonne de GES dans le cadre du PGEÉ s'accompagne d'un bénéfice de 53\$.¹⁹

Manifestement, le projet de biométhanisation ne constitue pas l'option la plus économique, loin s'en faut, pour réduire les gaz à effet de serre. Même des programmes d'efficacité énergétique non rentables seraient préférables. Or, il s'avère que Gaz Métro identifie un potentiel d'économie d'énergie rentable sensiblement plus important que ce

¹⁵ B-0026, Gaz Métro-4, Document 5, question 7.3.

¹⁶ Sur la base du tableau 4 de la pièce C-2-13 du dossier R-3693-2009 Phase 2.

¹⁷ Sur la base de la pièce Gaz Métro-13, Document 1 du dossier R-3782-2011.

¹⁸ R-3809-2012 Phase 2, B-0185, Gaz Métro-13, Document 2, pp. 7 à 10.

¹⁹ Même en ne considérant que les coûts du PGEÉ, celui-ci génère tout de même deux fois plus d'économies de GES par dollar investi que le projet de biométhanisation.

qui est présentement réalisé par le PGEÉ.²⁰ Il serait donc beaucoup plus judicieux d'augmenter les efforts en efficacité énergétique que d'investir dans le projet de biométhanisation.

Dans l'appréciation du coût des tonnes de GES évitées par le projet de biométhanisation, il importe aussi de mentionner que ce projet serait subventionné à hauteur de 25 M\$ par le gouvernement provincial. Si on accepte l'hypothèse que le projet n'est pas rentable pour la ville sans l'apport financier de Gaz Métro, cela implique que le coût total réel des économies de GES serait d'au minimum 125\$ la tonne. Ainsi, l'avantage du PGEÉ sur le projet est encore plus grand lorsqu'on le considère d'une perspective sociétale.

Bref, l'objectif de réduction de GES serait beaucoup mieux servi par des investissements dans le PGEÉ (même dans des programmes non rentables!) ou même dans le CASEP que dans le projet de biométhanisation. À ce titre, il convient de mentionner que la Régie a récemment ordonné l'abandon d'un programme générant des réductions de GES à un coût de 31\$ la tonne,²¹ soit un coût inférieur à celui du projet de biométhanisation. De plus, elle a refusé une demande d'augmenter le budget annuel du CASEP de 1 M\$ à 2 M\$ bien que celui-ci permette également de réaliser des réductions de GES à un coût moindre que le projet de biométhanisation.²²

4. Rentabilité du projet

Gaz Métro admet d'emblée que le projet qu'elle propose ne rencontre pas les critères usuels de rentabilité.²³ La preuve révèle notamment que le coût annuel du volet A avoisine 1,2 M\$.²⁴ Gaz Métro considère toutefois que le projet est bénéfique pour sa

²⁰ Voir la définition du potentiel commercial maximum réalisable à R-3809-2012 Phase 2, B-0185, Gaz Métro-13, Document 1, p. 15 et potentiel accessible à Gaz Métro à la page 23 du même document.

²¹ La décision D-2012-163 (p. 53) ordonnait l'abandon du programme Chauffe-eau à efficacité intermédiaire.

²² D-2012-076, p. 49.

²³ B-0022, Gaz Métro-4, Document 1, question 3.1.

²⁴ B-0013, Gaz Métro-2, Document 6.

clientèle lorsque l'ensemble des bénéfices qualitatifs et quantitatifs est pris en compte. Elle identifie les bénéfices directs suivants :²⁵

«

- 1- une source d'approvisionnement alternative;
- 2- une source d'approvisionnement locale;
- 3- une source d'approvisionnement renouvelable réduisant les émissions de GES et ainsi les contributions au Fonds vert ou permettant une réduction d'achats de permis d'émission;

En effet, le projet pourrait permettre à terme des économies d'émissions de GES pouvant atteindre 24 736 tonnes de CO2 par année. La valeur des émissions de GES économisées n'est pas encore connue. Cependant, lors du premier encan tenu par le « California Air Resources Board », le 14 novembre 2012 (voir l'annexe 1) le prix moyen déposé était de 13,75 \$ pour 2013. Ainsi, la valeur des réductions d'émissions de GES peut être estimée à plus de 340 000 \$ par année. Cette évaluation est, selon Gaz Métro, conservatrice puisqu'il paraît raisonnable de croire que les restrictions environnementales iront en augmentant et que le prix des permis d'émissions risque davantage de s'accroître que de diminuer;

- 4- de limiter la perte de revenus liée à la consommation du biométhane/biogaz par un ou plusieurs clients actuels de Gaz Métro via une conduite dédiée (environ 370 000 \$ par année).
- 5- de limiter le manque à gagner sur les revenus d'équilibrage au moment du début de la consommation (environ 100 000 \$ au total)
- 6- de faire supporter à la ville une portion des coûts de distribution via le partage des coûts communs du tarif de réception; et
- 7- de pérenniser le réseau de gaz naturel en l'adaptant aux nouvelles réalités du Québec, dont notamment, l'intérêt grandissant de sa population pour des énergies à moindre impact environnemental. »

²⁵ B-0022, Gaz Métro-4, Document 1, question 3.1.

Gaz Métro ajoute, « ainsi, lorsque l'ensemble des éléments quantitatifs et qualitatifs est pris en considération, Gaz Métro considère que ce projet sera bénéfique pour sa clientèle. »

La FCEI note dans un premier temps que Gaz Métro oppose ces bénéfices à son investissement dans le volet A du projet. Elle suppose donc implicitement que le projet ne se ferait pas sans son implication à ce niveau, ce qui, tel que mentionné précédemment, n'a pas été démontré. La FCEI passe tout de même en revue les bénéfices identifiés par Gaz Métro en supposant cette hypothèse vraie.

Considérant les volumes en cause, la FCEI estime que les deux premiers bénéfices sont négligeables.

Quant aux bénéfices 3 et 4, ils sont mutuellement exclusifs. En effet, le bénéfice 4 suppose que le projet évite la mise en place d'une conduite dédiée pour écouler le gaz issu de la biométhanisation. Cela ne peut se faire que si on suppose que le projet irait de l'avant même sans l'implication de Gaz Métro. Or, sous cette hypothèse, le bénéfice 3 disparaît. Si on fait plutôt l'hypothèse que le projet ne peut aller de l'avant sans l'implication de Gaz Métro, c'est le bénéfice 4 qui devient nul. De plus, le bénéfice 3 demeure spéculatif étant donné que l'entente de principe ne spécifie pas qui détiendra les attributs environnementaux liés au biométhane produit. Quant au bénéfice 4, il repose nécessaire sur plusieurs hypothèses qui devront être validées.

La FCEI ne saisit pas bien ce en quoi consiste le bénéfice 5. Toutefois, le libellé suggère que ce qui est identifié comme un bénéfice serait en fait la mitigation d'un coût découlant du projet lui-même. Si tel est le cas, il serait erroné de considérer cela comme un bénéfice.

Le bénéfice 6 fait référence aux coûts de distribution non liés au réseau gazier qui se chiffrent à 74 022\$ par année.²⁶ Ce bénéfice est réel.

²⁶ B-0008, Gaz Métro-2, Document 1, p.16, tableau 7.

Pour ce qui est du bénéfice 7, la FCEI doute fort que la pérennité du réseau de distribution soit compromise si le projet ne va pas de l'avant.

En somme, dans le meilleur des cas, les bénéfices associés au projet s'élèvent à 540 000\$ soit largement moins que le coût annuel de 1,2 M\$ associé aux installations du volet A.

Par conséquent, la FCEI est en désaccord avec l'affirmation de Gaz Métro selon laquelle le projet est bénéfique pour sa clientèle lorsque l'ensemble des éléments quantitatifs et qualitatifs est pris en considération.

5. Impacts sur la fourniture et les approvisionnements

L'entente de principe conclue entre Gaz Métro et la ville de Saint-Hyacinthe prévoit que le distributeur se porte acquéreur de tout le biométhane entrant dans les installations de traitement (volet A). Le prix d'achat de la molécule par Gaz Métro correspondrait à la somme du prix de la molécule à Dawn plus le coût de transport et de compression pour transporter le gaz de Dawn jusqu'à la franchise. Les variations du prix seraient toutefois limitées par un minimum de 4,18\$/GJ et un maximum de 5,90\$/GJ.

L'entente prévoit de plus que la ville peut se retirer de l'entente si elle juge que cela est avantageux pour elle. Si, à l'inverse, l'entente devient désavantageuse pour Gaz Métro, celle-ci ne peut s'en retirer.

La FCEI estime que ces modalités d'achat du biométhane sont inéquitables pour les clients puisqu'elles obligent la clientèle de Gaz Métro à payer le gaz plus cher que ce que le marché exige lorsque les prix sont faibles, mais n'obligent pas la ville à vendre en deçà du prix du marché lorsque les prix sont élevés. Cette modalité pourrait générer des coûts

d'opportunité pour la clientèle. D'ailleurs, en date d'octobre 2012, l'entente aurait forcé Gaz Métro à payer une surprime de 0,36\$/GJ par rapport au prix du marché.²⁷

De plus, la FCEI estime que les caractéristiques de l'approvisionnement prévu dans l'entente ne justifient pas de tenir compte de la valeur du transport dans le prix de la molécule. En effet, l'entente de principe ne prévoit aucune conséquence pour la ville si celle-ci n'est pas en mesure de livrer la fourniture durant une journée donnée.²⁸ Par conséquent, considérer cet approvisionnement comme ferme mettrait la franchise à risque en cas d'hiver extrême, ce que Gaz Métro a toujours considéré inacceptable.²⁹ Pour éviter de mettre la franchise à risque, Gaz Métro devrait contracter une capacité de transport équivalente depuis Dawn ce qui réduirait la valeur de la molécule achetée auprès de la ville.

6. Conclusions

La FCEI n'est pas opposée à la biométhanisation ni à son injection dans le réseau de Distribution. Elle estime toutefois qu'il n'appartient pas aux clients de Gaz Métro d'en supporter les coûts si, malgré les importantes subventions gouvernementales qui lui sont accordées, l'opération n'est pas rentable.

D'un point de vue strictement économique, pour justifier un tel projet, il faudrait que cela soit rentable pour la clientèle de Gaz Métro et que le projet ne puisse pas se réaliser autrement. La requête ne remplit ni l'une, ni l'autre de ces conditions.

Pour ces raisons, la FCEI demande à la Régie de rejeter la demande de Gaz Métro.

²⁷ Soit l'écart entre le prix livré en franchise de 3,82\$/GJ (B-0023, p.25) et le prix plancher de 4,18\$/GJ (B-0014, p.7).

²⁸ B-0006, Gaz Métro-1, Document 2, article 2.7.

²⁹ À cet égard, la réponse de Gaz Métro à l'effet qu'elle considèrerait l'approvisionnement en biométhane provenant de la ville de Saint-Hyacinthe comme un approvisionnement ferme (B-0023, Gaz Métro-4, Document 2, question 5.6) est à tout le moins surprenante.